

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil municipal les différentes modalités envisagées par la Commune en vue de l'application de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

En effet, les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition et abroger le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures).

L'objectif de cette réforme de la fonction publique est l'atteinte des 1 607 heures, en procédant notamment à la suppression des congés extra-légaux qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1 607 heures.

Pour rappel, la Commune de Le Port a mis en place un plan d'actions sociales dénommé PAQT RH, par délibération n°2016-155 en date du 29 septembre 2016. Elle y consacre un axe relatif à la conciliation de la vie familiale et professionnelle en intégrant depuis le 01 janvier 2017, un cycle hebdomadaire de travail de 35h.

Les horaires en vigueur dans la collectivité sont les suivants :

- Du lundi au jeudi : 8h00 à 12h15 et 13h00 à 16h30
- Le vendredi : 8h00 à 12h00

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

En application du protocole relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail en date du 27 mars 2002 ainsi que de l'article 4-4 du PAQT RH, les agents exerçant des

postes à responsabilité et effectuant 39 heures hebdomadaires, restent éligibles à 2 jours de RTT par mois.

La Journée de solidarité permettant d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par :

- la réduction du nombre de jours ARTT pour les agents bénéficiant d'un temps de travail de 39h.
- la répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Ces dispositions s'appliquent dans le respect des règles suivantes :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Exceptions au cycle hebdomadaire normal :

Les horaires spéciaux dits atypiques s'appliquent à certaines catégories de salariés.

(Environnement, technique, médiathèque, sports, écoles, restauration municipale, etc.)

Ces horaires feront l'objet d'un examen particulier dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage.

De même, l'annualisation des horaires sera, à terme, mise en place pour la police municipale, les agents de prévention, les animateurs, les agents de sécurité, ...).

A compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus. Il est donc nécessaire de revoir les dispositions adoptées dans la cadre du PAQT RH approuvé par délibération du Conseil municipal n°2016-155 du 29 septembre 2016 :

- De modifier les articles 4-6 et 4-7 concernant respectivement, la gestion des horaires la veille de jours fériés et la journée culturelle permettant aux agents de se consacrer à leur culte religieux, comme suit :

Article 4-6 : Veille de jours fériés

Les agents sont autorisés à partir une heure plus tôt que leurs horaires habituels, la veille des jours fériés ; les directeurs et responsables hiérarchiques des agents étant tenus de faire récupérer ces heures de travail non effectuées, tout au long de l'année civile.

Article 4-7 : Création d'une journée de congés culturelle

A compter du 1er janvier 2017, il est accordé une journée unique par an à chaque agent souhaitant se libérer pour se consacrer à son culte religieux ; les directeurs et responsables hiérarchiques des agents étant tenus de faire récupérer ces heures de travail non effectuées, tout au long de l'année civile.

- D'abroger l'article 1-6 relatifs aux congés exceptionnels de 30 jours calendaires avant la date de départ à la retraite.

Enfin, la définition des cycles de travail des différents services communaux fera l'objet d'une étude confiée à une assistance à maîtrise d'ouvrage, à compter de 2022. Il s'agira de concilier :

- Réponses aux besoins des usagers ;
- Obligations règlementaires ;
- Qualité de vie au travail ;
- Optimisation de l'organisation et du fonctionnement des services.

Afin d'accorder le temps nécessaire à cette étude, un nouveau protocole du temps de travail sera présenté au cours de l'année 2022. Il prendra en compte les fonctionnements et les besoins des services et définira les cycles de travail adaptés.

De ce fait, le protocole d'accord relatif au temps de travail reste en vigueur sur la base de 1607 heures pour les agents annualisés.

Le comité technique a été saisi sur ces points pour avis.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal :

- de supprimer à compter du 01 janvier 2022, les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ;
- d'abroger ainsi l'article 1-6, et de modifier les articles 4-6 et 4-7 du plan d'actions sociales et de qualité de vie au travail dénommé PAQT RH ainsi que les articles correspondants du règlement intérieur ;
- de valider le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage afin de remettre à jour les cycles de travail de tous les services communaux ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.